

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 11/03/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTELL & CO

Place Edouard Martell
BP 21
16100 Cognac

Références : 2025 341 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007205819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement MARTELL & CO implanté Lignères - BP 15 La Vallée des Brandes 16170 Rouillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTELL & CO
- Lignères - BP 15 La Vallée des Brandes 16170 Rouillac
- Code AIOT : 0007205819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société MARTELL & Co exploite sur la commune de Rouillac des installations de stockage d'alcool de bouche en cuves inox, barriques ou tonneaux. Elle dispose également d'ateliers de coupe.

Le site est classé Seveso seuil haut compte tenu des quantités d'alcool stocké.

Les chais 17, 18 et 19 ont été mis en service au courant de l'année 2024 (le chai 19 n'est pas exploité en totalité).

S'agissant des chais 20 et 21, il est relevé que :

- les murs du chai 20 sont montés et la charpente béton est en cours de réalisation => mise en exploitation prévue fin 2025
- les poteaux du chai 21 sont en place et les murs sont en train d'être érigés => mise en exploitation prévue courant 2026

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 Prélèvements envtx
- ATEX
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remplacement des émulseurs par des non fluorés	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Réalisation d'exercice POI et sirènes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Compteur foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
14	Installation d'extinction automatique d'incendie du chai 19	Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Entretien des moyens incendie	AP Complémentaire du 11/06/2019, article 7.6.3.1	Demande d'action corrective	4 mois
18	Dispositif d'aération des chais 17 et 18	Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
22	Alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
7	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
8	Canon émulseur dans les fosses étouffoirs	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.8	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.6	Sans objet
10	Stockage Paradis 2000 – cuverie extérieure	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 6	Sans objet
11	Stockage Paradis 2000 – cuverie extérieure	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 6	Sans objet
13	Réserve d'eau incendie du site	Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 7	Sans objet
17	Aire dépotage Paradis 2000	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 6	Sans objet
19	Entretien des séparateurs	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 4.3.4	Sans objet
20	Analyse des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 4.3.5 et 4.3.10	Sans objet
21	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever que l'établissement est correctement tenu et que l'ensemble des essais fonctionnels incendie, réalisés à la demande de l'inspection, se sont avérés concluants.

Des demandes d'actions correctives et d'informations complémentaires sont formulées sur certains points (cf; rapport). En outre, il appartient à l'exploitant d'apporter des compléments concernant des points majoritairement qui ont trait à la maîtrise du risque incendie et à la gestion des situations d'urgence (sirènes, POI...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplacement des émulseurs par des non fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5. Constat lors de l'inspection de 2024 : L'exploitant a indiqué disposer des émulseurs suivants : - Ecopol (non fluoré) : 15 400 litres - Towalex (préssumé fluoré) : 6500 litres - Hydropol 3 (préssumé fluoré) : 44 000 litres. Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des effluents sont confinés, ainsi la date limite pour l'utilisation d'émulseur contenant des PFOA est fixé au 4 juillet 2025. Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche technique de l'ECOPOL : La fiche technique indique que cet émulseur est sans fluor. Concernant les 2 autres émulseurs, l'exploitant a indiqué se rapprocher de son fournisseur afin de savoir si ces émulseurs contiennent des PFOA (C8 - Interdiction au 1er juillet 2025) ou non (C6 de type PFHx - pas encore d'interdiction connue).

L'exploitant vérifie, sous 3 mois, que les émulseurs HYDROPOL 3 et TOWALEX ne contiennent pas de PFOA ou en contiennent moins de 25ppb.

L'exploitant justifie que l'émulseur sans fluor ECOPOL permet d'atteindre les mêmes objectifs d'extinction que ceux contenant du fluor et que les installations utilisant l'ECOPOL sont correctement dimensionnées (proportionneur et dosage de l'émulseur par exemple).

Constats :

Dans la continuité des échanges de 2024, l'exploitant s'est engagé à disposer d'émulseurs conformes sur site.

En réponse à la demande de la précédente inspection l'exploitant a confirmé, sans toutefois en apporter la justification, que les émulseurs HYDROPOL 3 et TOWALEX étaient concernés par l'échéance réglementaire de substitution.

L'exploitant précise par ailleurs également que les émulseurs qui ne sont pas conformes sont également ceux des PIA de l'ensemble des chais et d'une cuve émulseur (capacité 6,5 m³ et alimente l'EAI du chai des fines).

L'exploitant a précisé avoir travaillé avec des prestataires dont BIO-EX pour rendre compatible l'EAI avec les nouveaux émulseurs. Des modifications de l'installation vont être réalisées et notamment la modification du proportionneur associé à la cuve émulseur de 6,5 m³ supra. Ces éléments permettent de faire suite à la demande de l'inspection de 2024 et de considérer que la modification matérielle apportée à l'EAI par le remplacement de l'émulseur s'avère adéquate.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, à l'échéance de juillet 2025, de justifier que l'ensemble des émulseurs sur site sont conformes aux dispositions du règlement européen de 2019.

L'exploitant transmet à l'inspection, les éléments justifiant que les émulseurs du site sont bien conformes aux exigences du règlement européen. Il transmet son analyse pour justifier que les autres cuves émulseurs du site contiennent des émulseurs « conformes ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

<p>Constats :</p> <p>Le POI du site a été mis à jour en janvier 2025. Cette version, vérifiée en interne, doit faire l'objet de la validation par la direction.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la mise à jour du POI supra a intégré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conformité par rapport aux items de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 ; - les évolutions du site observées ces dernières années (nouveaux chais construits et autorisés, réserves incendie, bassins de confinement...).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre un POI mis à jour pour intégrer les items de l'AM du 26/05/2014 et pour être le reflet des installations du site à date.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Réalisation d'exercice POI et sirène

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>SSH :</p> <p>Code de l'environnement</p> <p>R. 515-100</p> <p>« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Des exercices POI sont réalisés aux périodicités requises. Le dernier exercice POI réalisé sur le site a été effectué le 12/04/2024.</p> <p>Le scénario était le suivant : « un riverain appelle le standard pour signaler la présence de fumée sur un des chais. Après levée de doute, le chai 8 est impacté par un feu. L'agent constate un fort dégagement de fumée. Il constate également que le chai est sous tension et portes ouvertes. L'intervention des pompiers est demandée ».</p> <p>La chronologie des évènements n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection et plusieurs actions d'améliorations ont été identifiées et sont consignées dans le compte-rendu d'exercice. Des échanges par courriel avaient eu lieu et l'inspection avait demandé plusieurs éléments le 22/05/2024.</p> <p>Lors de l'exercice, le déclenchement de la stratégie de prélèvement environnementaux en phase incidentelle / accidentelle a uniquement été simulée par voie téléphonique.</p>

L'exploitant avait indiqué que les actions d'amélioration seraient finalisées et traitées pour la fin décembre 2024 dont :

- en extérieur, la sirène d'évacuation est difficilement audible : modification de la sirène non réalisée au final en renvoyant à l'organisation des personnels présents sur site en charge de l'évacuation. L'installation d'une sirène couvrant tout le site est complexe au regard de la superficie et aussi des nuisances pouvant être générées auprès du voisinage.

Or a posteriori de l'inspection, il est relevé que l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11/06/2019 impose que « l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ». Ainsi, la non modification de la portée acoustique de la sirène du site n'est pas conforme aux exigences suscitées. L'exploitant doit apporter les compléments nécessaires pour justifier de la conformité aux exigences supra ou des adaptations à prendre pour arriver au même objectif.

- graduer le témoin existant de suivi du bassin incendie de 6000 m³ : lors des travaux d'agrandissement du bassin pour porter sa capacité à 6000 m³ lors de l'été 2024, un câble avec des graduations a été mis en place ;

- faire évacuer les palettes pour garantir la disponibilité des places pour le SDIS : l'exploitant a fait évacuer les palettes de façon pérenne pour ne pas entraver les zones de stationnement pompiers ;

- valider les process opérationnels des effluents au-delà des rétentions de confinement : l'exploitant précise qu'en cas de sinistre, un appel auprès de la SNATI (SARP) sera réalisé pour la prise en charge des effluents en excès. Le détail de la prestation avec cette société a été présenté à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que le site est conforme aux dispositions de l'article 6.1.3 de l'AP de 2019, notamment pour ce qui concerne la suffisance de la portée acoustique de la sirène du site.

Dans la négative, l'exploitant met en œuvre les actions correctives pour renforcer sa portée acoustique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;[...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a fait établir avec l'appui de l'APAVE la stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident. Ce document est daté du 24/01/2025.

L'analyse menée par l'exploitant est pertinente et cohérente avec les produits stockés et matériaux constitutifs des stockages, des bâtiments...

En outre, les paramètres retenus sont les suivants :

- pour les chais à barriques et tonneaux : Poussières, PCDD, PCB, CO, CO₂, COVt, Aldéhydes, HAP, HCl, NO_x et amiante pour le chai des anges, le chai des fines et le chai Galibert zone 1.
- pour les chais à cuves ou cuveries extérieures : CO, CO₂, COVt, Aldéhydes, HAP, NO_x,
- pour l'aire de réception : CO, CO₂, COVt, Aldéhydes, HAP et Métaux,
- pour le stockage de matières sèches : CO₂, CO, NO_x, HCN, HF, HBr, HCl, COVt, HAP, PCDD, PBDD et PCB,
- pour le stockage de bois : CO₂, CO, HCl, COVt, NO_x, Poussières, PCDD et PCB,
- pour le stockage de produits finis : CO, CO₂, COVt, Aldéhydes, HAP, NO_x et HCl.

L'analyse de ces paramètres dans les matrices air, eau et sol a été retenue. L'APAVE préconise également d'analyse dans la matrice eau :

- les indicateurs de la qualité de l'eau (DBO₅, COT, MES, pH...);
- les HAP et les PCDD/F polluants générés par la combustion des matériaux constitutifs des bâtiments et l'entraînement des produits contaminants par les eaux d'extinction ;
- les PFAS sous certaines conditions.

Les éléments supra n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI de janvier 2025 présenté intègre bien une stratégie de prélèvement qui recense, par paramètres à analyser et par milieux, les équipements, moyens matériels et protocole de prélèvement associés par substance et milieux.

La stratégie de prélèvement détaillée dans le document APAVE du 24/01/2025 supra reprend les paramètres à analyser et par milieux, les équipements et moyens matériels pour permettre de réaliser lesdits prélèvements

Dans la stratégie, il est précisé que « Les premiers prélèvements dans l'air, sur les surfaces, et eaux d'extinction sont réalisés au plus tôt, dans le cadre d'une astreinte » en phase d'urgence et de suivi immédiat. Des prélèvements en phase post accidentel pourront être réalisés également dans les eaux souterraines, les sols, les sédiments s et les denrées alimentaires.

Ainsi, les points de prélèvements sous astreinte c'est à dire lors de la phase d'urgence liée à l'évènement sont détaillés dans le document de l'APAVE. Les moyens matériels de prélèvement sont listés pour chaque point et le nombre de moyens matériels de prélèvement est précisé.

Le document détaille également les prélèvements à faire hors astreinte en phase post accidentelle.

L'inspection relève cependant qu'il est précisé que les prélèvements sous astreinte sont à indiquer à faire « au plus tôt ». Il convient de définir un délai d'intervention borné de l'astreinte pour que débutent les premiers prélèvements sans que ces derniers ne soient tardifs ; une bonne pratique est de l'ordre de 4 h entre le début du sinistre et les premiers prélèvements. L'exploitant a présenté un document de l'APAVE qui précise « déplacement pour une arrivée sur site dans un délai maximal de 4 heures après accord exploitant ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Personnels compétents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...]- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;</p> <p>Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant délègue à l'APAVE les prélèvements à réaliser selon le document du 24/01/2025 suscité « stratégie de prélèvements ». En revanche, ce document ne consigne pas les justificatifs attestant que ce sont des « personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ».</p> <p>Le contrat passé avec l'APAVE se doit de mentionner la nécessité que le personnel dépêché pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux soient dûment habilités et compétents pour cette tâche.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier que les personnels de l'APAVE mobilisables pour réaliser les prélèvements sont compétents.</p> <p>Un exercice POI simulant les prélèvements et le temps d'arrivée sur site pourrait utilement être réalisé. La vérification de la conformité métrologique des moyens et équipements de prélèvement devra être effectuée tout comme le nombre des moyens et équipements mobilisés par l'astreinte à son arrivée sur site.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans l'EDD mise à jour dans le cadre du DAENV en cours d'instruction, des éléments sont présentés concernant les produits de décomposition. Une analyse a été réalisée en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifiant les produits de décomposition et classification par produit ou par famille ; - hiérarchisant les produits de décomposition de chaque zone du site (chais à barriques, chais à tonneaux, chais à cuves ou cuveries, matières sèches, stockage de bois, produits finis...). <p>L'analyse menée est pertinente et a exclu du champ analytique, les stockages de carburants et le parc de stationnement de véhicules.</p> <p>En outre, les produits de décomposition par zones retenues sont les suivants en cas d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les chais à barriques et tonneaux : Poussières, PCDD, PCB, CO, CO₂, COVt, Aldéhydes, HAP. ... • Pour les chais à cuves ou cuveries extérieures : CO, CO₂, COVt, Aldéhydes, HAP, Nox. • Pour l'aire de réception : CO, CO₂, COVt, Aldéhydes, HAP, Métaux et NOx • Pour le stockage de matières sèches : CO₂, CO, NOx, HCN, HF, HBr, HCl, COVt, HAP, PCDD, PBDD et PCB • Pour le stockage de bois : CO₂, CO, HCl, COVt, NOx, Poussières, PCDD et PCB • Pour le stockage de produits finis : CO, CO₂, COVt, Aldéhydes, HAP, NOx et Hcl. <p>Ces derniers sont bien cohérents avec l'activité réalisée sur site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Canon émulseur dans les fosses étouffoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.8
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une</p>

fosse permettant l'extinction des effluents enflammés [...].
Les chais 12 et 13 sont associés à une fosse d'extinction [...]. Il est attendu de l'exploitant que des dispositions soient prévues pour que les effluents acheminés vers la rétention après passage par cette fosse d'extinction ne soient ni enflammés ni ré-inflammables.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 2 fosses d'extinction :

- une pour les chais 9 à 21 (Saint Martial haut)
- une pour le reste des chais (Saint Martial bas).

Il a été constaté que celles-ci sont en eau et sont équipées des canons émulseurs permettant de délivrer 500 litres/minutes. Lors de la visite des installations, un essai de bon fonctionnement du canon (uniquement en eau) raccordé à la fosse de Saint Martial Bas a été réalisé avec succès.

Aussi afin de s'assurer d'un niveau d'eau suffisant dans les fosses d'extinction et dans les réserves incendie, l'exploitant indique que l'équipe du risque management les vérifie tous les jours selon la check-list intégrée ENR1244 version 2 du 25.06.2014. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la garde hydraulique dans les fosses étaient suffisantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2024 :

Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des exutoires de fumées du site de Lignièrès (vérification réalisée par Chronofeu le 2/05/2023).

Le rapport fait apparaître les non-conformités suivantes :

- Coffret à remplacer zone 1 et 2 chais 5,
- Coffret à remplacer chais 8,
- Coffret + module à faire chais 3,
- Exutoire à remplacer chais 4,
- Coffret à remplacer chais 5
- Coffret à remplacer chais 8
- Verrin à remplacer chais 8,
- Coffret à remplacer chais 5,

Le nombre d'exutoire de fumées présents sur le site est de 349.

L'inspection a constaté que pour le chais n°12, aucune non-conformité n'a été relevée par Chronofeu.

Le jour de l'inspection, seul le chais 12 a été contrôlé concernant cette prescription.

L'inspection a constaté la présence d'exutoire de fumées en partie haute du chais 12.

Le jour de l'inspection, il a été testé le bon fonctionnement du canton 1 du chais n°12. L'inspection a constaté que tous les exutoires du canton 1 se sont ouverts et que le réarmement a été possible

aussi pour l'ensemble du canton 1.

L'exploitant justifie, sous un mois, que l'ensemble des non-conformités relevées ont été levées.

Constats :

Le dernier contrôle des installations de désenfumage (366 exutoires) a été réalisé par la société Chronofeu le 18/11/2024. Ce rapport trace des modifications et des mises en service de plusieurs exutoires en 2024 qui permettent de lever les non-conformités observées dans le rapport de contrôle de 2023.

Aucune anomalie n'est tracée dans le rapport conduisant à considérer que les non-conformités vues en 2023 ont bien été résorbées.

Le rapport de contrôle du désenfumage n'a pas intégré les chais 18 et 19 car ils ont été mis en service en décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage Paradis 2000 – cuverie extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les 8 cuves extérieures (existantes) de stockage d'alcool sont équipées de :
[...]

- Un arrosage par des têtes déluges installées sur une couronne en partie haute. Le débit est de 18 litres par minute et par mètre linéaire de paroi de la totalité des cuves. Le déluge est alimenté par un des postes sprinkler du site et déclenché automatiquement par un détecteur de flammes installé dans la zone de stockage des cuves ou manuellement. Le déclenchement de la moitié au moins des têtes de déluge est également automatique en cas de déclenchement du sprinkler du chai « Paradis » ;

Les 16 cuves extérieures (extension) de stockage d'alcool sont équipées de :
[...]

- Les têtes déluges installées sur une couronne en partie haute sont alimentées en mousse par déclenchement automatique ou manuel après confirmation d'un incendie. Ce déclenchement est réalisable sur le site ou à distance ;

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté :

- un arrosage par des têtes déluges installées sur une couronne en partie haute pour les cuves existantes inox de stockage d'alcools pour les cuveries : existante et extension,
- des déversoirs à mousse installés sur le bord de la rétention uniquement de la cuverie existante (car pour l'extension le dopage mousse est intégré à l'aspersion depuis les couronnes).

Lors de la visite des installations, un essai en eau des couronnes d'arrosage de la cuverie extension

a été réalisé avec succès.

Un contrôle du système de détection de flammes dans les rétentions des cuveries extérieures a été réalisé par SIEMENS en novembre 2024. Le contrôle n'a pas révélé de défauts matériels sur la détection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage Paradis 2000 – cuverie extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2024 :

L'inspection a constaté la présence d'une cuve de 9000 litres d'émulseur sans système de jaugeage. L'exploitant a indiqué qu'aucun contrôle n'a été réalisé depuis 2021 mais qu'aucun incident impliquant l'utilisation d'émulseur n'a eu lieu.

Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le justificatif de la hauteur du mur séparant les 2 stockages. La hauteur mesurée est de 6,89 mètres pour 7 mètres réglementaire. Il apparaît que le point servant à faire la mesure en hauteur du mur est un boîtier d'une hauteur d'au moins 10 cm. Au regard de ces éléments, le mur ferait 7 mètres.

L'exploitant justifie, sous un mois, que le mur fait bien 7 mètres au regard des éléments présentés ci-dessus.

Constats :

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan attestant que le mur est d'une hauteur conforme de 7,57 m (sachant que sa base est à + 0,57 m). Le mur est donné pour une épaisseur de 20 cm.

Dans l'EDD du DAENV en cours d'instruction, il est précisé que « comme indiqué dans le porter à connaissance, concernant l'extension de la cuverie, et afin d'éviter les effets dominos entre la cuverie extérieure (P2000) et l'extension cuverie extérieure, un mur REI 240 a été mis en place à la demande de la DREAL et du SDIS. Ce mur d'une hauteur de 7 m est présent sur la totalité de la largeur de la rétention. »

L'exploitant a présenté un justificatif attestant des caractéristiques suivantes « voile béton EI240 » (plan DOE 20-307 - extension cuverie paradis 2000).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Compteur foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2024 :

L'exploitant a indiqué disposer d'un abonnement météorage. En cas d'alerte, un contrôle des compteurs est réalisé après l'épisode orageux pour s'assurer de l'absence d'incrémentation d'impact foudre.

Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis le dernier contrôle des compteurs foudre réalisé. Il fait apparaître que le compteur d'impact du chai 11 est à 2.

L'inspection a constaté que suite à un épisode orageux en octobre 2023 (alerte via météorage), un contrôle des installations de protection contre la foudre a été réalisé du 12 octobre 2023 au 14 octobre 2023. Le rapport fait apparaître 3 non-conformités.

Par ailleurs, le jour de l'inspection, il a été constaté que le compteur du chai 12 est indiqué à 0 ainsi que le compteur du chai PARADIS 2000.

L'exploitant justifie, sous un mois, que les travaux ont été réalisés suite au contrôle réalisé en octobre 2023.

Constats :

Une vérification visuelle a été faite en juin 2024 par Bureau Véritas. Une anomalie a été vue au niveau du bâtiment C2 d'embouteillage et elle a été corrigée depuis.

Aussi suite à un impact foudre en janvier 2025, (défaut sur le SSI, l'inspection en conclut que les protections foudre indirectes par parafoudre du système ont failli et l'exploitant partage cette hypothèse) l'inspection avait demandé par mail du 12/02/2025 de faire réaliser une vérification foudre réactive. Cela a été réalisé le 21/02/2025 par l'APAVE et aucune anomalie n'a été constatée.

Sur ce retour d'expérience, l'inspection avait demandé le 12/02/2025 « de justifier de la suffisance des protections foudre en place au niveau du système SSI notamment pour les remontées d'alarmes. Il faut se questionner sur le bon dimensionnement de ces protections => nouvelle étude spécifique à réaliser? ». L'exploitant a bien prévu en actions, de mettre à jour l'étude foudre du site pour s'assurer de la suffisance des parafoudres sur le système SSI / remontée d'alarmes au PC Sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de fournir à l'inspection le complément d'étude foudre à réaliser pour justifier de la nécessité ou non de compléter les protections foudre du système SSI / remontée d'alarmes au PC Sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Réserve d'eau incendie du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le site est pourvu de réserves d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche et les autres bâtiments du site.

Ces réserves sont constituées de :

- une réserve incendie de 4 000 m³ située en point haut du site, accessible aux engins de secours et réceptionnée par le SDIS, qui est portée à 6 000 m³, avant la mise en service des chais 18 à 21 ;
- une réserve incendie d'une capacité minimale utile de 10 000 m³ (au sein d'un lac artificiel d'environ 33 000 m³ au sud du site) accessible aux engins de secours équipée de 16 colonnes fixes d'aspiration de diamètre 110.

Constats :

Dans le cadre de la construction des chais 17 à 21, des travaux d'agrandissement de la réserve incendie de 4000 m³ étaient prévus. Ces derniers ont été effectués au courant de l'été 2024 pour disposer d'un volume de 6000 m³.

L'exploitant a précisé qu'il réalisait des contrôles des niveaux d'eau des réserves incendie comme suit :

- ronde journalière au niveau du bassin MED qui correspond au lac de 33 000 m³ ;
- ronde journalière au niveau du bassin chai 8 qui correspond à la réserve incendie de 6000 m³.

Aucune anomalie n'a été relevée sur les justificatifs de ronde présentés au courant du mois de février 2025.

Le volume des réserves associées au sprinklage est directement géré par des poires de niveau avec remontées des alarmes au PC sécurité en cas de défaut.

Il existe une colonne sèche reliant la réserve de 10000 m³ et de 6000 m³ pour réalimenter celle de 6000 m³; l'emplacement de la colonne a été vu et la réalimentation de la réserve de 6000 m³ par son biais nécessite la connexion d'un engin pompes du SDIS.

Aussi par sondage, l'inspection a bien constaté la présence de 4 modules d'aspiration fixes, chacun composé de 4 lignes d'aspiration pompiers, au niveau de la réserve incendie de 33 000 m³. Ce constat est conforme aux dispositions de l'AP prévoyant 16 lignes d'aspiration pompiers au droit de cette ressource d'eau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installation d'extinction automatique d'incendie du chai 19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le chai 19 est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique dopé à la mousse conçue et réalisées selon un code spécifique reconnu.

La protection incendie est assurée sous 3 nappes :

- Protection sous faux-plafond,
- Protection sous-mezzanine,

- Protection sous chaque tonneau au rez-de-chaussée.
<p>Constats :</p> <p>Une réception de la fonctionnalité du sprinkler du bâtiment 19 a été réalisée avec la maîtrise d'œuvre. Un certificat de mise en service de l'assureur est attendu d'être transmis prochainement.</p> <p>Lors de la visite des installations, les attendus de l'AP supra concernant le système EAI du chai 19 ont été vus par l'inspecteur (à noter que pour le moment uniquement 1/4 de la surface du chai est exploité).</p> <p>L'exploitant a précisé que le contrôle réglementaire du système EAI du chai 19 sera opéré par Minimax lors de la prochaine vérification annuelle.</p> <p>Lors de la visite des installations du chai 19, il a été constaté que les structures métalliques sur-élevant certains foudres / certains tonneaux n'étaient pas raccordées à la terre. L'exploitant a indiqué que cela ne s'avérait pas nécessaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier de la non nécessité de disposer d'une mise à la terre des structures métalliques sur-élevant certains foudres / tonneaux d'alcools alors que les règles de l'art le prévoient pour les racks métalliques supportant des barriques d'alcools.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose de 59 poteaux incendie judicieusement répartis sur l'ensemble du site assurant un débit de 120 m³/h et raccordés aux sources des installations de srpinklage dont 19 PI pour la plateforme des chais 17 à 21.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de vérification des débits des poteaux incendie présents sur site réalisée par Chronofeu le 25/06/2024.</p> <p>L'inspection relève que seuls 45 poteaux incendie ont été contrôlés alors que l'arrêté préfectoral en impose 59 répartis sur site. L'exploitant précise que tous les poteaux incendie n'ont pas été construits car les chais 20 et 21 ne sont pas encore en service.</p> <p>Les débits mesurés l'ont été en configuration individuelle. Globalement, les débits individuels des poteaux incendie sont supérieurs à 120 m³/h sous 1 bar (débit noté D1) à l'exception du poteau n°</p>

49 (devant chai 17) où le débit est mesuré à 79 m ³ /h sous 1 bar.
La vérification de Chronofeu ne consigne aucune anomalie matérielle sur les poteaux incendie contrôlés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en place les actions correctives pour garantir un débit de 120 m³/h pour l'ensemble des poteaux du site ou de justifier que la situation observée ne remet pas en cause la défense incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Entretien des moyens incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2019, article 7.6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en termes de sécurité.
Constats :
Par sondage, l'exploitant a présenté les rapports suivants : - contrôle annuel des groupes moto-pompes sprinkleurs du site réalisé par la société CLF SATREM le 04/10/2024 ; - contrôle annuel des systèmes d'extinction automatique de type sprinkler réalisé par la société Minimax le 12/11/2024.
Concernant la vérification des groupes moto-pompes, il est relevé que plusieurs paramètres sont identifiés comme « mauvais » : niveau de liquide de refroidissement, filtre à air, presse étoupe, courroies, tension de décharge des batteries, ... Ces éléments sont détaillés comme étant à remplacer. Un bon de commande a été présenté et datait du 12/02/2025. Les travaux seront réalisés à l'été 2025. A noter que les défauts affectant les groupes moto-pompes ne remettent pas en cause leur bon fonctionnement et par extension, le caractère fonctionnel du système d'extinction raccordé.
Concernant la vérification du système d'extinction, le référentiel de vérification est FM global. Il est relevé que plusieurs vannes des postes 1 et 2 sont à remplacer. La commande pour les travaux de mise en conformité a été passée le 03/03/2025 pour mise en conformité avant l'été.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous quatre mois, de justifier que les défauts affectant les systèmes d'extinction automatiques et les groupes moto-pompes incendie ont bien été corrigés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 17 : Aire dépotage Paradis 2000

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'aire de dépotage des cuves inox de stockage « Paradis 2000 » est équipée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une installation EAI de type sprinkler protégeant les citernes routières assurant un débit de 10 l/min/m² ; - une prise de terre assurant une liaison équipotentielle avec les autres installations reliées à l'aire de dépotage ; - un arrêt de l'alimentation électrique des installations de dépotage ; - une cuvette de rétention étanche récupérant les écoulements provenant des camions-citernes.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, il a bien été constaté la présence de l'ensemble des dispositifs réglementaires suscités au niveau du dépotage Paradis 2000.</p> <p>De plus, un essai de bon fonctionnement de l'aspersion au niveau du dépotage a été réalisé avec succès.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dispositif d'aération des chais 17 et 18

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les chais 17 et 18 sont équipés d'un dispositif d'aération en ventilation haute dans les parois REI 240 ; des entrées d'air (60 x 60 cm) munies de clapets d'ouverture et fermeture ayant des propriétés EI 240, sont réparties en périphérie de chaque chai à 1,5 m de hauteur.</p> <p>Les ventelles sont motorisées et pilotées électriquement ; l'alimentation générale électrique a un degré de protection minimale IP 68 et un cheminement extérieur uniquement.</p> <p>Quatre extracteurs d'air sont placés en toiture de chaque chai et équipés de 4 gaines en traversée des combles. Un extracteur mécanique est placé en toiture au centre de chaque chai pour ventiler les combles.</p> <p>Ce dispositif est asservi à la détection incendie entraînant une fermeture automatique des ventelles, clapets et extracteurs d'air en cas de détection.</p>

La commande du système est manuelle en utilisation normale.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, la présence des clapets coupe-feu a bien été constatée au niveau du chai 17. Vu sur un des clapets la mention EI 240 ; ce qui atteste que ces derniers sont qualifiés coupe-feu 4h.</p> <p>Un essai de fermeture des clapets du chai 17 a été réalisé à la demande de l'inspection ; celui-ci s'est avéré concluant.</p> <p>Sur la plaque associée à un clapet, il a été relevé que l'indice de protection de l'alimentation et des dispositifs électriques était IP 54. Ce qui n'est pas en phase avec l'attendu IP 68 de l'arrêté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier que l'indice de protection des alimentations et dispositifs électriques raccordés aux clapets coupe-feu des chais 17 et 18 est conforme aux dispositions techniques. En cas de non-conformité, il convient de mettre en place les actions correctives idoines.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Entretien des séparateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les séparateurs à hydrocarbures sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les derniers bordereaux de suivi de déchets attestant de l'entretien des séparateurs à hydrocarbures du site (envoi de déchets référencés 13 05 08*).</p> <p>En outre en 2023, 5,06 t et 1,26 t ont été expédiées le 28/12/2023 (deux BSD distincts).</p> <p>Aucune intervention sur les séparateurs n'a été réalisée en 2024 mais l'exploitant a procédé à un curage des séparateurs le 27/02/2025. Les BSD établis ont été présentés en séance.</p> <p>L'exploitant a présenté le bon d'intervention de la SNATI qui précise que les filtres et les flotteurs / obturateurs des séparateurs ont été vérifiés. Aucune réserve n'a été formulée.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Analyse des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 4.3.5 et 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

4.3.5 : Points rejets : 4 (débordement bassin réserve incendie (Lignères) et 5 (débordement bassin réserve incendie dans bassin non étanche (Galibert))

4.3.10 : valeurs limites en DCO : 300 mg/l, MEST : 100 mg/l et HCT : 10 mg/l

Constats :

Sur le rapport d'analyse datant de décembre 2023, deux points de rejet ont été analysés ; « Rejet EP Lignères site 1 » et « Rejet EP Galibert ». Pour les deux points de rejet, les concentrations de chacun des polluants sont en dessous des VLE précitées.

Le rapport d'analyse du 29/01/2025 a été présenté pour les deux points de rejet. Aucun dépassement de VLE n'a été observé. L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse fin 2024 faute de ressource disponible ; l'analyse a donc été réalisée avec du retard.

L'exploitant a précisé qu'une nouvelle analyse des eaux de surface sera tout de même faite en décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'accès au site est réglementé et contrôlé en permanence par l'exploitant. Le site est protégé contre les intrusions par une clôture grillagée, des caméras et des alarmes anti-intrusion reliées à au poste de gardiennage Martell à Cognac. Au moins une personne est présente sur le site 24h/24. Une surveillance est assurée en permanence.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a bien été constaté la présence d'une clôture et que les accès sont contrôlés via le poste de sécurité principal de l'établissement.

En revanche, le bon fonctionnement des caméras et des dispositifs anti-intrusion n'a pas été vérifié par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Chaque chai est équipé d'un système de détection automatique d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance du site. De plus, le personnel dispose d'un moyen d'appel (poste fixe ou mobile) du poste de sécurité du site.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la détection incendie réalisé par la société SIEMENS le 18/11/2024 jusqu'au 25/11/2024. Des anomalies diverses ont été observées (asservissements de portes coupe-feu défaillants, batteries à remplacer, différentiel disjoncteur alimentant tous les éléments du SSI local annexe à remplacer...). Plusieurs factures de levées des réserves ont été présentées. En revanche après examen, l'inspection relève que tous les constats ne semblent pas être levés (résorptions des principales anomalies affectant les portes coupe-feu réalisées) ; en effet, les factures ne consignent pas les batteries à remplacer pour les alimentations de secours des détecteurs des chais 1, des fines et des fines sirènes ainsi que le DDR alimentant la SSI local annexe. Aussi, les factures listent des anomalies non consignées dans le rapport de SIEMENS qui ne semblent pas non plus avoir été traitées comme : - chai 4 côté mise en bouteille : « porte HS, prévoir son remplacement » - local charge entre chais 12/13/14/15 : « porte HS, prévoir remplacement porte, ventouse et support ventouse ». La visite des installations n'a pas permis d'identifier de visu une porte HS au niveau du chai 4. Enfin, chaque chai dispose d'un téléphone en extérieur pour permettre d'appeler le PC sécurité (en composant le 11). Un essai de fonctionnement des téléphones au niveau du chai 17 s'est avéré non concluant (absence de tonalité). L'exploitant a indiqué que pour les chais 17, 18 et 19, des réserves ont été émises sur le sujet et des actions de conformité à venir sont prévues pour se conformer aux exigences requises. Un essai de bon fonctionnement du téléphone extérieur au niveau du chai 15 a été réalisé et un contact avec le PC Sécurité a été observé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : - corriger l'ensemble des écarts affectant les portes coupe-feu de l'établissement ; - disposer les chais 17, 18 et 19 d'un système fixe d'alerte pour permettre le contact avec le PC Sécurité en cas de situation d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois